

Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public,
relatif à la nécessité d'organiser le service des transports militaires,
lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, relatif à la nécessité d'organiser le service des transports militaires, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 76-77;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30179_t1_0076_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

les besoins, et donner de la célérité à l'exécution des transports militaires. (1)

[Suit le projet de décret qui est adopté en ces termes:]

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la nécessité d'organiser le service des transports militaires, et d'exécuter de la manière la plus complète et la plus utile à la République la réunion de tous les services ordonnés par les décrets des 25 juillet et 16 nivôse, décrète ce qui suit :

Art. I. » Il sera formé une commission de transports militaires, composée de trois membres nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de salut public.

Art. II. » Cette commission aura pour objet tous les transports d'effets de campement, habillemens, équipement, des vivres, subsistances, fourrages, de l'artillerie, des munitions de guerre, des approvisionnemens des places, camps et armées, des services à la suite des corps de campagne, en marche, de ceux des parcs, des forges de campagne, des voitures et caissons des bataillons, de l'ambulance des hôpitaux, du service des hôpitaux sédentaires, et tous les transports extraordinaires.

» Elle sera chargée du même service pour l'armée navale et pour la marine.

Art. III. — » Elle fera entretenir, confectionner et réparer le nombre de voitures et de caissons nécessaires pour le transport des effets d'habillement, d'équipement et de campement des armées, des bataillons en campagne ou en marche dans l'intérieur, pour le transport des vivres et munitions de guerre et de l'ambulance des hôpitaux, et pour tous les transports extraordinaires.

Art. IV. » Elle fera entretenir, confectionner et réparer le nombre des forges de campagne nécessaires pour tous ces équipages, voitures et caissons.

Art. V. » Elle fera entretenir et remplacer le nombre de chevaux et harnais nécessaires pour toutes les voitures et caissons destinés aux différens services dont elle est chargée ;

» Le nombre de chevaux et de harnois nécessaires pour les trains d'artillerie et les forges de campagne de l'artillerie et de la cavalerie ;

» Le nombre de chevaux de peloton et mulets de trait et de bât, et tous les harnois nécessaires pour tous les transports.

Art. VI. » Elle est chargée de tous les achats de chevaux, mulets, de toutes les matières, de toutes les confections et réparations de l'établissement des ateliers.

Art. VII. » Elle fera continuer les opérations commencées par les ordres du ministre de la guerre pour la confection de cent voitures destinées au transport des blessés.

» Le ministre de la guerre lui fera remettre tous les marchés, mémoires et instructions qui concernent cette entreprise, qu'elle portera sans délai à sa perfection.

(1) *Mon.*, XIX, 627; *Débats*, n° 537, p. 273-76. Mention dans *Batave*, n° 384; *J. Mont.*, n° 112; *C. Eg.*, n° 564; *F.S.P.*, n° 245; *M.U.*, XXXVII, 238; *J. Paris*, n° 429.

Art. VIII. » Elle a le droit de réquisition sur les chevaux, mulets, voitures, charretiers, conducteurs, lorsqu'elle n'en aura pas à sa disposition un nombre suffisant pour les besoins du service ; sur les agens et préposés employés dans la partie active du mouvement, et sur les ouvriers nécessaires au service, en se concertant à cet égard avec les autres commissions.

Art. IX. » Elle a le droit de réquisition sur tous les bâtimens destinés à la navigation par les canaux de l'intérieur.

Art. X. » Elle se concertera avec le ministre de la marine pour tous les transports descendans des fleuves et rivières, qui se continueront jusqu'au lieu de leur destination, et pour tous les transports qui se feront d'un port à l'autre, pour tous les objets du service de la commission.

Art. XI. » Elle recevra les ordres du conseil exécutif, pour tout ce qui concerne l'armée, les places et la marine.

Art. XII. » Elle fera diriger, sous ses ordres et sa surveillance, toutes les parties du service, par huit administrateurs qu'elle présentera à l'approbation du comité de salut public.

Art. XIII. » Les trois membres de la commission sont responsables solidairement.

» L'un d'eux signera alternativement toutes les délibérations et tous les ordres pendant quinze jours. Il aura entrée au conseil-exécutif.

» La commission aura la franchise des ports de lettres et paquets qu'elle expédiera ou recevra pour le service dont elle est chargée.

Art. XIV. » Le traitement de chacun des commissaires sera de douze mille livres.

Art. XV. » La commission sera sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

Art. XVI. » Elle entrera dans l'exercice de ses fonctions le 10 germinal prochain.

Art. XVII. » La trésorerie nationale tiendra à la disposition de cette commission le restant des fonds décrétés pour le service de la régie générale des charrois, et pour l'administration des transports et convois militaires, et pour toutes les compagnies existantes, qui n'auront pas encore été employés.

Art. XVIII. » Elle tiendra, en outre, à la disposition de la commission, trente millions pour subvenir aux dépenses du service.

Art. XIX. » La commission aura à sa disposition, le 10 germinal, toutes les voitures, caissons, forges de campagne, chevaux, harnois, attelages, chevaux de peloton et mulets de trait et de bât, les ateliers et les matières, les agens et préposés employés pour le mouvement, les chartiers, conducteurs et ouvriers des régies, administrations et compagnies existantes.

Art. XX. » Toutes les régies, entreprises et administrations pour les charrois, convois, transports et relais militaires, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimées ; et néanmoins, toutes celles qui sont en activité continueront leur service jusqu'au 10 germinal exclusivement.

Art. XXI. » Au 10 germinal, tous les registres des compagnies, administrations et régies

qui se trouvent chargées des transports, charrois, ambulance des hôpitaux, convois et relais militaires seront clos et arrêtés par les commissaires des guerres, en présence de deux officiers municipaux ou notables de la commune, et, à défaut de commissaires des guerres, par trois membres du conseil-général de la commune : dans les camps et les armées, le commissaire des guerres sera accompagné de deux citoyens nommés par l'administration du district la plus proche du quartier-général.

Art. XXII. » Le même jour, 10 germinal, il sera fait une revue générale des chevaux, mulets, charriots, caissons, harnois et autres effets dépendans des équipages des différens services, et des employés et charretiers qui y sont attachés : il sera dressé des procès-verbaux distincts et énonciatifs de chaque nature et espèce d'objets, par les commissaires des guerres, sous leur responsabilité, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre.

» Ces procès-verbaux seront dressés en présence de deux membres du conseil-général de la commune ou des sociétés populaires. Ils seront faits quadruples : une expédition signée des agens et citoyens présens, sera adressée au comité des finances, une autre au ministre de la guerre ; la troisième sera remise à la commission, et la quatrième à la compagnie supprimée.

Art. XXIII. » Les commissaires des guerres indiqueront, dans leur inventaire du procès-verbal de revue, les chevaux en état de service, les chevaux malades et à refaire, ceux qui seront soupçonnés d'être attaqués de maladie contagieuse.

Art. XXIV. » Les opérations qui doivent être faites le 15 de ce mois, conformément au décret du 12 pluviôse, seront différées et renvoyées au 10 germinal, et seront exécutées par les agens et de la manière indiquée par l'article XXII.

Art. XXV. » Les représentants du peuple en surveilleront l'exécution, autant que leur présence sur les lieux le leur permettra.

Art. XXVI. » Il sera pareillement dressé, dans la même forme, des inventaires ou procès-verbaux estimatifs de toutes les matières qui se trouvent dans les chantiers ou ateliers des compagnies, régies et administrations supprimées.

Art. XXVII. » L'estimation sera faite par des experts dont l'un sera nommé par l'administration du district du lieu de l'établissement, et l'autre par les préposés de la régie ou compagnie supprimée.

Art. XXVIII. » Les compagnies de régisseurs, entrepreneurs et administrateurs supprimées, seront tenues de compter de clerc-à-maître devant les commissaires qui seront nommés par la trésorerie nationale, sous l'inspection du comité des finances.

Art. XXIX. » Il sera accordé à chacun des régisseurs, pour son traitement, 1,000 liv. par mois. Il sera accordé à chacun de ceux qui ont fourni un cautionnement l'intérêt à cinq pour

cent par an de leur cautionnement, avec le remboursement des frais qu'il justifiera avoir payés (1) ».

61

Le même membre [BARÈRE] fait un autre rapport relativement aux cuirs, et lit un projet de décret ;

BARÈRE, au nom du comité de salut public : La loi du 2 nivôse, qui obligeait tous les cordonniers de la république à travailler exclusivement pour nos frères d'armes, a produit une quantité de souliers considérable, très bien conditionnés ; ils ont été mis en dépôt pendant l'hiver, afin de les trouver à l'ouverture de la campagne, et les ordres sont donnés maintenant pour les faire parvenir sans délai aux armées. Mais la consommation énorme de ces effets d'équipement et de première nécessité est si grande qu'il faut absolument s'occuper très promptement de remplir les magasins de nouveau. C'est pour cela que le comité de salut public propose le projet de décret qui, en obligeant les cordonniers à fournir périodiquement une certaine quantité de paires de souliers, leur laisse le temps de travailler pour satisfaire aux besoins des autres citoyens.

Le comité de salut public saisit cette occasion pour vous faire part d'un nouvel acte de dévouement donné par nos braves frères d'armes.

Affecté de la pénurie de cuirs et de souliers, le comité fit, au commencement de l'hiver, une invitation aux diverses armées, pour engager les volontaires à porter des sabots dans les moments où ils ne seraient pas de service. Cette exhortation a été adoptée avec tant de zèle et de dévouement qu'on a épargné par là plus de cinq cent mille paires de souliers, et que, si l'on eût pu se procurer des sabots en suffisante quantité, on en aurait épargné le double. (*Vifs applaudissemens*) (2).

BARÈRE lit le projet de décret.

CHARLIER: Les cuirs ne manquent pas, mais ils sont accaparés par les gros tanneurs, qui empêchent par là les petits tanneurs de travailler pour la république.

BARÈRE : La commission des subsistances s'occupe de cet objet, et demain nous vous présenterons les moyens de tirer momentanément de la réquisition les tanneurs, pour les occuper à travailler les matières que l'on découvre tous les jours. Des commissaires sont nommés pour faire le recensement des cuirs, du sucre et du savon ; car ces objets ne nous manquent que parcequ'ils sont cachés. A Marseille on a trouvé

(1) P.V., XXXIII, 19-26. Minute destinée à l'imprimeur (C 293, pl. 953, p. 1). Décret n° 8296. Copie dans AFII 1, pl. 6, p. 202. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 628; *M.U.*, XXXVII, 249-251; *Débats*, n° 532, p. 205-208; *C. Eg.*, n° 565, 566; *J. Paris*, n° 430. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n° 527; *Mess. soir*, n° 564; *J. univ.*, n° 1562; *C. univ.*, 16 vent.; *Audit. nat.*, n° 528; *Rép.*, n° 75; *Ann. patr.*, n° 428.

(2) *Mon.*, XIX, 631; *Débats*, n° 531, p. 195. Extraits dans *M.U.*, XXXVII, 239; *Audit. nat.*, n° 528.